Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 20/03/2025 Dossier 2025 00006634, référence 1314P61 2025 A 01733
Enregistrement : 2453 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille quatre cent cinquante-trois Euros
Montant reçu : Deux mille quatre cent cinquante-trois Euros

Réservé à l'enregistrement

ACTE REITERATIF DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur Denis FERRE, Né le 6/6/1962 à CHARTRES (28), demeurant 122 rue du cdt ROLLAND - La CADENELLE - AMBOISE 13008 MARSEILLE, Marié à Madame Martine SALINESI depuis le 24 mars 1992 à Marseille sous le régime de la séparation de biens, Avocat au barreau de Marseille.

Ci-après dénommés « ***LES CEDANTS*** », d'une part

ET

Madame Juliette FERRE, née le 18 août 1992 à Marseille (13006), de nationalité française, demeurant 8 rue Lalande 75014 Paris, mariée sous le régime de la séparation de bien, avocat au Barreau de Paris,

Ci-après dénommée « ***LA CESSIONNAIRE*** », d'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le cédant et la Cessionnaire sont associés exerçant au sein d'une SELARL inter-barreaux d'Avocats dénommée « ABEILLE AVOCATS », immatriculée au RCS de Marseille sous le n°453 617 193, et dont le siège social est situé 13 Cours Pierre PUGET - 13006 MARSEILLE (ci-après « LA SOCIETE »).

Le capital de LA SOCIETE s'élève à la somme de 1.000.000 EUROS divisé en 1.000 parts de catégorie A de 1.000 EUROS chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et ainsi réparties :

Maître Jean-François ABEILLE

DF JF

50 parts numérotées de 124 à 173
ci.....50
parts

Maître Denis FERRE
179 parts numérotées de 355 à 533
ci .....179 parts

Maître Stéphane GALLO
184 parts numérotées de 655 à 838
ci
.....184
parts

Maître Bruno ZANDOTTI
184 parts numérotées de 625 à 650 ; 843 à 900 et 901 à 1.000
ci .....
184 parts

Maître Sylvain PONTIER
184 parts numérotées de 245 à 350 ; 543 à 620
ci .....
184 parts

Maître David CUSINATO
84 parts numérotées 1 à 35 et de 192 à 240
ci
..... 84
parts

Maître Etienne ABEILLE
67 parts numérotées de 71 à 123 et de 175 à 188
ci 67
parts

Maître Laura TETTI
44 parts numérotées 36 à 70 ; 190 ; 539 à 542 ; 839 à 842
ci
..... 44
parts

DF JF

Maître Mathilde CHADEYRON
12 parts numérotées n°242 à 244 ;352 à 354 ;622 à 624 ;652 à 654 ci
..... 12 parts

Maître Juliette FERRE
5 parts numérotées 534 à 538 ci .....5 Parts

la SPFPL NANOS,
7 parts numérotées, n° 174, n° 189, n° 191, n° 241, n°351, n°621, n° 651
ci ..... 7 parts

Total de parts sociales composant le capital social : 1.000 parts

Les Parties ont régularisées en date du 27 décembre 2024 un acte dénommé « CESSIONS DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES » (ci-après « le Protocole »), que les Parties se dispensent de rappeler ici.

Les Parties sont convenues de régulariser le présent acte de réitération du Protocole afin de constater la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives qui y sont stipulées et de réaliser la cession des parts sociales conformément aux modalités visées dans le Protocole.

CECI EXPOSE
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS

Les Cédants déclarent chacun qu'ils sont nés aux dates mentionnées en tête du présent acte.

Ils déclarent en outre :

- qu'ils sont chacun de nationalité française ;

- qu'ils disposent chacun de la pleine capacité juridique d'aliéner ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

La cessionnaire déclare que les mentions portées en tête du présent acte sont vraies.

La cessionnaire reconnait avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Dès avant la signature des présentes, les PARTIES prennent acte de ce qui suit :

- Le Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille a été informé des présentes cessions de parts sociales sous conditions suspensives, en date du 6 Janvier 2025 ;

- L'autorisation du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris, des présentes cessions de parts sociales sous conditions suspensives, est intervenue en date du 13 janvier 2025.

Consécutivement, les PARTIES constatent que l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Protocole ont été effectivement et régulièrement réalisées.

CESSIONS

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, 25 parts

DFSF

sociales numérotées de 509 à 533 qui lui appartienne, sur les 1000 qui composent le capital social de ladite Société, avec tous les droits et obligations y attachés.

PRIX - PAIEMENT

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de 3 294 € par part cédée, soit pour les 25 parts sociales cédées un prix total de 82 350 € (quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante euros), payable en plusieurs fois comme prévu ci-dessous.

La somme de 13 735,43 euros sera versée immédiatement à la réalisation de la cession. Le restant dû sera financé par crédit vendeur dans les conditions prévues à l'article dédié.

CREDIT VENDEUR

Le Cédant consent au Cessionnaire un crédit vendeur pour une partie du prix de cession des parts sociales, conformément aux termes et conditions prévus ci-dessous.

Le montant du crédit vendeur est fixé à 68 615 euros correspondant à 83,32 % du prix total de la cession des parts sociales.

1. Modalités de remboursement

Le Cessionnaire s'engage à rembourser le crédit vendeur selon les modalités suivantes :

- Montant de chaque échéance : 571,79 euros, payable mensuellement.
- Durée du remboursement : 10 ans.
- Première échéance : 01/01/2027.

Le Cessionnaire aura la faculté de procéder à un remboursement anticipé total ou partiel du crédit vendeur, sous réserve d'en informer le Cédant.

En cas de défaut de paiement par le Cessionnaire d'une échéance à son terme, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, le Cédant pourra :

DF

- Exiger le paiement immédiat de la totalité du capital restant dû, majoré des intérêts échus.

- Faire valoir la clause de résolution du contrat de cession et reprendre possession des parts sociales cédées.
  A défaut de paiement du prix de cession au plus tard 6 mois après la date réalisation de la cession, le cédant pourra si bon lui semble, par simple ordonnance du juge des référés, faire constater la résolution de la cession.

DATE D'EFFET

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, le cessionnaire Maître Juliette FERRE sera propriétaire des parts cédées à compter du 1er avril 2025 ; elle aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1er avril 2025. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

AGREMENT DES ASSOCIES - MODIFICATION DES STATUTS

Par application de l'article 10.1 des statuts de la société, les associés de la SELARL ont agréé Me Juliette FERRE en qualité d'associée par assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2021.

Les statuts seront modifiés conformément à la présente cession de parts.

SIGNIFICATION

La cession définitive sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES ET POUR L'ENREGISTREMENT

DF JF

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la Société ABEILLE AVOCATS est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Pour le calcul des droits d'enregistrement les parties déclarent que le nombre total de parts de la Société est de 1.000 parts sociales.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de chaque cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Assiette : 82 350 - (23.000 x 25/1000) = 81 775,45 €
Droit d'enregistrement de 81 775,45 € x 3 % = 2 453 €

FORMALITES – POUVOIRS

Le présent acte constatant la réalisation définitive des cessions de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société et de procéder aux formalités de mise à jouir des statuts.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement des présentes cessions et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

***

DEJF

Fait à MARSEILLE, le 24/02/2025

En 8 exemplaires originaux (2 pour l'enregistrement, 1pour le greffe du tribunal de commerce compétent, 2 pour les ordres de Marseille et Paris, 1 par parties et 1 pour la remise au siège)

Le Cédant :
Maître Denis FERRE



La Cessionnaire :
Maître Juliette FERRE



DF JR